



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 201/23

Luxembourg, le 21 décembre 2023

Arrêt de la Cour dans les affaires jointes C-38/21, C-47/21 et C-232/21 | BMW Bank e.a.

Un consommateur qui conclut un contrat de leasing automobile sans obligation d'achat ne dispose pas d'un droit de rétractation

En revanche, un consommateur ayant conclu un contrat de crédit en vue d'acheter une voiture sans avoir été correctement informé de ses droits et obligations peut se rétracter à tout moment tant qu'une information complète et exacte ne lui a pas été fournie, pour autant que cette rétractation intervienne avant l'exécution intégrale

La Cour précise les droits des consommateurs en matière de leasing et de crédit automobile. Dans le cas d'un contrat de leasing automobile sans obligation d'achat, un droit de rétractation pour le consommateur ne découle pas du droit de l'Union. En revanche, dans le cas d'un contrat de crédit conclu en vue d'acheter une voiture, le consommateur peut, sans commettre d'abus de droit, exercer son droit de rétractation à tout moment tant qu'il n'a pas reçu une information complète et exacte sur ses droits et obligations et que le contrat est en cours d'exécution, à savoir, typiquement, avant la dernière échéance de remboursement.

Plusieurs consommateurs font valoir devant le tribunal régional de Ravensburg (Allemagne) qu'ils se sont valablement rétractés de contrats de leasing ou de crédit conclus avec des banques liées à des constructeurs automobiles (BMW Bank, Volkswagen Bank et Audi Bank). Ces contrats portaient respectivement sur une voiture en leasing sans obligation d'achat et sur le financement d'une voiture d'occasion.

Dans le cas du contrat de leasing, le consommateur s'était rendu chez un concessionnaire automobile habilité à fournir des renseignements sur le contrat, ce dernier ayant été ensuite directement conclu entre ce consommateur et la banque au moyen d'une technique de communication à distance. Dans le cas des contrats de crédit, les concessionnaires ont agi comme intermédiaires des banques.

Tous ces consommateurs se sont rétractés plusieurs mois voire plusieurs années après la conclusion du contrat, l'un d'entre eux ayant cependant fait usage de son droit de rétractation une fois le crédit intégralement remboursé. Ils sont d'avis que le délai de rétractation de 14 jours prévu par le droit de l'Union n'a pas commencé à courir parce qu'ils n'ont pas été suffisamment informés de leurs droits et obligations lors de la conclusion du contrat. Quant aux banques, elles font valoir que, en tout état de cause, une rétractation après autant de temps doit être qualifiée d'abusives.

Le tribunal régional de Ravensburg a interrogé la Cour de justice à ce sujet.

La Cour juge qu'un **consommateur qui conclut un contrat de leasing relatif à une voiture commandée selon ses spécifications ne dispose pas**, sur le fondement du droit de l'Union ^{1 2 3}, **d'un droit de rétraction lorsque le contrat prévoit qu'il n'a pas l'obligation d'acheter la voiture à l'issue de la période de leasing**. Cela vaut même

lorsque le contrat a été conclu à distance ou hors de l'établissement commercial.

En ce qui concerne les **contrats de crédit** ⁴, la Cour constate que **le délai de rétractation de 14 jours prévu pour de tels contrats ne commence pas à courir si les informations que le professionnel doit fournir lors de la conclusion du contrat sont incomplètes ou erronées à un point tel que cela a eu un impact sur l'appréciation, par le consommateur, de l'étendue de ses droits et obligations et sur sa décision de conclure le contrat.** Dans un tel cas, **l'exercice du droit de rétractation au-delà de 14 jours ne peut en aucun cas être considéré comme étant abusif, même s'il intervient longtemps après la conclusion du contrat.** La Cour précise cependant que, **une fois que le contrat de crédit a été intégralement exécuté, le consommateur ne peut plus faire usage de son droit de rétractation.**

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ [Directive 2002/65/CE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 23 septembre 2002, concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs. En effet, un contrat de leasing sans obligation d'achat s'assimile plutôt à un contrat de location et ne porte donc pas sur un service financier au sens de la directive.

² [Directive 2008/48/CE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2008, concernant les contrats de crédit aux consommateurs. En effet, cette directive ne s'applique pas à un contrat de leasing sans obligation d'achat.

³ [Directive 2011/83/UE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2011, relative aux droits des consommateurs. En effet, un contrat de leasing conclu pour une période déterminée et portant sur une voiture répondant aux spécifications du consommateur relève d'une exception au droit de rétractation, laquelle vise à protéger le professionnel contre le risque de ne pas pouvoir réaffecter cette voiture sans subir un dommage économique important.

⁴ Au sens de la directive 2008/48.